

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À L'AUDIENGE AFIN DE DÉTERMINER LE MONTANT, PAR LITRE, AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL (LE MONTANT)

INDEXATION DES COÛTS D'EXPLOITATION

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-OC-APA-0016](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [C-OC-APA-0018](#), p. 15 à 16;
 - (iii) Pièce [C-OC-APA-0018](#), p. 12.

Préambule :

(i) « Réponse : À titre principal, OC-APA maintient sa recommandation de rejeter l'indexation proposée par l'ADEQ. Cette indexation ajoute aux coûts de 2025 une projection de l'inflation future (la cible de 2 % de la Banque du Canada composée sur trois ans, soit 3,0604 % — C-ADEQ-0013, réponse 3.3) pour aboutir au Tableau 4. Conformément à la décision D-2022-017, le Montant doit être fixé à partir des coûts documentés (Tableau 3 de C-ADEQ-0008), et non d'une projection.

À titre subsidiaire, si la Régie devait envisager l'application d'une formule d'indexation dans le cadre d'une éventuelle procédure d'inclusion, OC-APA soumet qu'une telle formule devrait reposer sur les principes suivants :

1) *Inflation observée uniquement* — l'indice appliqué devrait être l'IPC réalisé et publié par Statistique Canada pour des périodes écoulées et non un taux projeté ou une cible d'inflation.

2) *Indice approprié* — l'indice retenu devrait être l'IPC-Québec (Statistique Canada, tableau 18-10-0005-01), plus représentatif des conditions du marché québécois où s'appliquent ces coûts.

3) *Neutralisation de l'effet de volume* — le volume de référence devrait être maintenu à sa dernière valeur documentée aux fins de l'indexation, de sorte que le Montant indexé ne reflète que l'évolution des prix et non les variations de volume.

4) *Recalage périodique obligatoire* — toute indexation devrait être bornée par un retour périodique aux coûts réels intégralement documentés (« rebasing »), lors de la prochaine inclusion ou révision. L'indexation ne devrait servir que de pont entre deux déterminations fondées sur la preuve ; elle ne s'y substitue pas. Cette position subsidiaire est présentée sans préjudice de la position principale, et en notant que la Régie a indiqué, dans la décision D-2025-046, que l'encadrement des procédures d'inclusion n'est pas un enjeu tranché dans le présent dossier. »
[nous soulignons]

(ii) « 4. Recommandations d'OC-APA
[...]

- *rejeter l'indexation prospective proposée par l'ADEQ, et [...] retenir les coûts d'exploitation établis au tableau OC-APA - A6, qui exclut les pertes d'inventaire, recale les frais de cartes sur l'évolution observée du prix et du volume, et substitue à l'amortissement et aux frais de financement une valeur transitoire actualisée selon l'indice de construction non résidentielle observé au Québec.*

- *fixer en conséquence le Montant à 7,13 ¢/litre (région 1), 7,19 ¢/litre (région 2) et 8,20 ¢/litre (région 3), tel que détaillé au tableau OC-APA - A6;*

- *adopter, pour l'actualisation du Montant, une indexation fondée sur l'inflation observée (IPC-Québec), assortie de la neutralisation de l'effet de volume et d'un recalage périodique obligatoire sur les coûts réels documentés.* » [nous soulignons]

(iii) « *La Figure OC-APA-1 ci-dessous permet de comparer la proposition de l'ADEQ avec une indexation du Montant retenu dans la décision D-2022-017 à l'inflation observée entre 2021 et 2025. Nous constatons que la proposition actuelle dépasse sensiblement une évolution qui serait uniquement attribuable à l'inflation générale. Cela ne signifie pas que les hausses proposées seraient nécessairement injustifiées, mais elles doivent être appréciées poste par poste, notamment afin de déterminer si elles reflètent des coûts nécessaires à l'exploitation efficace d'une essencerie et si elles demeurent compatibles avec l'objectif de protection des consommateurs contre les guerres de prix.* »

Demandes :

1.1 Aux références (i) et (ii), OC-APA recommande à la Régie d' « *adopter, pour l'actualisation du Montant, une indexation fondée sur l'inflation observée (IPC-Québec)* » de Statistique Canada, tableau 18-10-0005-01. Veuillez illustrer par un exemple chiffré comment OC-APA envisage l'application de la formule d'indexation, advenant que les coûts des régions doivent être indexés en mars 2028.

1.2 Dans sa référence (i), OC-APA propose, si la Régie devait envisager l'application d'une formule d'indexation, que celle-ci repose, notamment, sur la neutralisation de l'effet de volume de référence pour la formule d'indexation, car ce dernier ne devrait pas fluctuer mais « *devrait être maintenu à sa dernière valeur documentée aux fins de l'indexation, de sorte que le Montant indexé ne reflète que l'évolution des prix et non les variations de volume* » Veuillez préciser, concrètement, la manière dont cette neutralisation devrait s'exprimer dans une éventuelle formule d'indexation pour mettre à jour le Montant, en incluant tous les éléments de la formule.